



Ministère délégué à la recherche

Ministère délégué à l'industrie

DISPOSITIF JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES (JEI)

SOMMAIRE

I..INTRODUCTION

II. ENTREPRISES CONCERNEES

III.DUREE D'APPLICATION

IV.ALLEGEMENTS FISCAUX

V. EXONERATION DES COTISATIONS SOCIALES PATRONALES

VI. RESCRIT FISCAL

VII. CONTROLE

ANNEXES.

I. INTRODUCTION

Pourquoi une aide spécifique en faveur des jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement ?

L'innovation est une nécessité vitale pour toutes les entreprises qui affrontent la concurrence. L'innovation suppose des initiatives commerciales et de marketing. Mais le cœur de l'innovation repose sur la R&D. Cette dernière n'est pas toujours rentable dans l'immédiat pour les entreprises et mérite un soutien spécifique des pouvoirs publics. C'est le niveau technologique d'un pays qui détermine son niveau de vie et sa place dans le concert des nations.

- L'innovation accroît notre potentiel de croissance et profite à la collectivité d'une façon plus que proportionnelle à son rendement pour ceux qui la réalisent. Les marchés de capitaux sont souvent inefficients pour financer correctement ce type d'investissement, dont dépend la moitié environ de la croissance économique dans les pays développés. **Les pouvoirs publics ont donc un rôle d'incitation et de stimulation** à jouer dans ce domaine, qui est **cohérent dans une politique économique libérale**.
- La R&D et l'innovation sont, en outre, **un atout stratégique essentiel** pour notre économie et pour la nation : notre indépendance nationale dépend d'un socle de recherche solide et de la maîtrise des grandes filières technologiques ; les pouvoirs publics sont dans leur rôle lorsqu'ils aident les entreprises françaises à maintenir ou conquérir leur place en la matière.
- Enfin, les efforts de R&D et d'innovation souffrent davantage **du ralentissement conjoncturel** car, en raison de la baisse des profits et de la montée des incertitudes, les entreprises sont souvent tentées de réaliser des économies sur des dépenses dont la rentabilité est lointaine et non assurée. Les pouvoirs publics doivent alors jouer un rôle d'incitation à contre cycle.

L'intervention de l'État est donc aujourd'hui pleinement justifiée. Nos concurrents la pratiquent également avec détermination.

Or, les évolutions récentes nous montrent qu'il y a urgence. En effet, notre objectif national et communautaire est **d'atteindre 3% du PIB** en dépenses de Recherche & Développement à l'horizon 2010, comme l'a fixé le Président de la République. Or, notre économie n'investit aujourd'hui que 2,2% du PIB en R&D : pour atteindre un ratio de 3%, **il nous faut, au-delà de la simple croissance du PIB, accroître l'effort de près de 40% en 8 ans**, ce qui est considérable.

Pour progresser, nous devons encourager essentiellement les entreprises, car ce sont elles aujourd'hui qui sont le plus « en retard » dans leurs dépenses de R&D par rapport aux entreprises des grands pays comparables : en pourcentage du PIB, leurs dépenses de R&D sont en moyenne inférieures de 25% à 40% à celles que l'on observe au Japon, aux États-Unis ou en Allemagne.

A long terme, seules nos entreprises feront fructifier les résultats de la recherche et de l'innovation et les transformeront en croissance et en emplois.

Pour aider plus spécifiquement les jeunes entreprises innovantes qui connaissent nécessairement une certaine fragilité dans les premières années de leur existence, il a été décidé de réduire leur fiscalité et les charges sociales des emplois hautement qualifiés, notamment des ingénieurs et des chercheurs indispensables à l'innovation.

Cette brochure a pour but d'informer les entreprises susceptibles de bénéficier de ce dispositif. Elle ne remplace évidemment pas un contact avec l'URSSAF, la MSA ou la Direction des services fiscaux compétents en cas de questionnements plus particuliers.

* *

*

II. ENTREPRISES CONCERNEES

Peuvent bénéficier des mesures prévues pour les J.E.I réalisant des projets de recherche et de développement l'entreprise qui, à la clôture de l'exercice, remplit simultanément les 5 conditions suivantes :

- elle est une petite ou moyenne entreprise c'est à dire employant moins de 250 personnes, et ayant réalisé soit un chiffre d'affaires inférieur à 40 millions d'euros au cours de l'exercice, soit ayant un total de bilan inférieur à 27 millions d'euros. (L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice annuel ou de la période d'imposition).
- elle est créée depuis moins de 8 ans
- elle a réalisé des dépenses de recherches, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B du CGI relatif au crédit d'impôt pour dépenses de recherche qui représentent au moins 15% des charges totales engagées par l'entreprise au titre de cet exercice (voir annexe II)
- son capital est détenu de manière continue à 50 % au moins :
 - par des personnes physiques ;
 - ou par une petite ou moyenne entreprise dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;
 - ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre la jeune entreprise innovante et ces dernières sociétés ou ces fonds ;
 - ou par des associations ou fondations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique, ou des établissements publics de recherche et d'enseignement ou leurs filiales
- elle ne doit pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités.

III. DUREE D'APPLICATION

Le dispositif prévu s'applique aux jeunes entreprises innovantes existantes à la date du 1^{er} janvier 2004 ou qui se créent entre cette date et le 31 décembre 2013.

IV. ALLEGEMENTS FISCAUX

ATTENTION :

Les allègements fiscaux s'appliquent aux résultats des exercices ouverts par les JEI à compter du 1^{er} janvier 2004.

S'agissant des impôts locaux, le dispositif s'appliquera également au plus tôt au titre de l'année 2004.

EXONERATION TEMPORAIRE D'IMPOT SUR LES BENEFICES

Les entreprises qui remplissent les conditions requises pour être qualifiées de JEI peuvent bénéficier des allègements suivants :

- exonération totale d'impôt sur les bénéfices pour les résultats des trois premiers exercices bénéficiaires, cette période d'exonération totale ne pouvant excéder trente six mois ;
- exonération à hauteur de 50 % au titre des deux exercices suivant cette période.

ATTENTION:

Tout au long de la période d'imposition, l'entreprise doit réunir l'ensemble des conditions requises pour bénéficier de la qualification de jeune entreprise innovante.

Si à la clôture d'un exercice l'entreprise ne satisfait plus à l'une des conditions requises elle perd définitivement le bénéfice de l'exonération.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser trop brutalement l'entreprise, les bénéfices réalisés au cours de cet exercice et de l'exercice suivant ne seront soumis à l'impôt que pour la moitié de leur montant.

La période d'application de l'abattement de 50 %, que ce soit au titre de la qualification de JEI ou au titre de la sortie du régime, ne peut excéder vingt quatre mois.

Quel est le bénéfice exonéré ?

Il s'agit du bénéfice déclaré dans les conditions de droit commun. Certains produits limitativement énumérés sont exclus du bénéfice de l'exonération et sont imposables dans les conditions du droit commun:

- produit des actions ou parts de société
- produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances
- produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède celui des frais financiers engagés au cours du même exercice.

Aucun formalisme particulier n'est requis pour bénéficier de ces allègements.

Toutefois, lorsque l'entreprise peut bénéficier simultanément de plusieurs régimes dérogatoires (du type exonérations accordées aux entreprises nouvelles et prévues par l'article 44 sexies du code général des impôts, ou exonérations accordées aux entreprises implantées dans les zones franches urbaines et prévues par l'article 44 octies du même code, etc ...), elle doit alors opter expressément pour le régime JEI ou pour l'un des autres régimes susceptibles de lui être appliqués.

EXONERATION D'IMPOSITION FORFAITAIRE ANNUELLE DES SOCIETES (art.233 nonies A du code général des Impôts)

Les jeunes entreprises innovantes sont exonérées de l'imposition forfaitaire tout au long de la période au titre de laquelle elles remplissent les conditions requises pour bénéficier de la qualification de JEI. Cependant, comme pour l'impôt sur les sociétés, elles perdent définitivement le bénéfice de la mesure si, au cours d'une année, elles ne satisfont plus à l'une de ces conditions.

EXONERATION DE TAXES LOCALES SUR DELIBERATION DES COLLECTIVITES LOCALES

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent décider d'exonérer les jeunes entreprises innovantes du paiement de la taxe professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

ATTENTION : pour que l'entreprise bénéficie des exonérations au titre d'une année donnée, il faut que la collectivité territoriale ait délibéré avant le 1^{er} octobre de l'année précédente. Pour l'année 2004, la date limite de délibération a été reportée au 31 janvier 2004.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité.

L'entreprise qui pourrait éventuellement bénéficier d'un autre dispositif d'exonération doit exprimer son choix, qui est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités.

La durée de l'exonération est au maximum de sept ans mais l'exonération cesse définitivement de s'appliquer :

- l'année qui suit le septième anniversaire de la création de la JEI (cas des entreprises déjà créées au moment de la délibération) ;
- la seconde année qui suit la période pendant laquelle les conditions ne sont plus remplies.

Les conditions pour être qualifiées de JEI doivent, pour l'exonération des taxes locales, être remplies au cours de la période de référence prise en compte en matière de taxe professionnelle, c'est-à-dire l'avant-dernière année précédant celle de l'exonération ou la dernière année, en cas de création ou de reprise d'établissement.

Les deux taxes concernées par l'exonération sont les suivantes :

- **la taxe foncière sur les propriétés bâties** concernant les immeubles appartenant à la jeune entreprise innovante et dans lesquels elle exerce son activité au 1er janvier de l'année d'imposition.

Pour bénéficier de cette exonération, l'entreprise devra souscrire une déclaration comportant les éléments d'identification des immeubles concernés avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle elle pourra bénéficier du dispositif.

Pour bénéficier de l'exonération dès 2004, la déclaration doit être souscrite avant le 15 février 2004.

- **la taxe professionnelle.**

Pour bénéficier de l'exonération, l'entreprise doit en faire la demande avant le 1^{er} mai de l'année précédant celle au titre de laquelle elle aurait été imposée (art.1477 du code général des impôts) ou, en cas de création, avant le 31 décembre de l'année de création. Pour bénéficier de l'exonération dès 2004, la demande d'exonération doit être formulée au plus tard le 15 février 2004.

Cette demande doit être adressée pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement.

Les bases d'imposition doivent être déclarées annuellement pendant toute la durée de l'exonération dans les conditions de droit commun.

ATTENTION :

Plafonnement des avantages

La loi prévoit que les avantages que procure à l'entreprise considérée le statut de JEI ne doivent pas dépasser les limites prévues par le règlement n°69/2001 de la Commission européenne du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'importance mineure dite « de minimis »¹.

Ainsi, ce règlement dispose que :

- l'ensemble des aides octroyées à la JEI au titre de la règle « de minimis » ne devra pas dépasser 100 000 € par période de trois ans ;
- ce plafond s'applique quels que soient la forme et l'objectif des aides publiques concernées (ce qui englobe les exonérations fiscales mais aussi toutes les aides versées par les collectivités publiques, notamment locales).

EXONERATION D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES POUR LES DETENTEURS DE PARTS ET D' ACTIONS DE JEI

Les plus-values provenant de la cession de parts ou d'actions de jeunes entreprises innovantes sont exonérées d'impôt sur le revenu sous réserve de trois conditions :

- les parts ou actions cédées doivent avoir été souscrites à partir du 1^{er} janvier 2004
- le vendeur a conservé les titres depuis leur libération pendant une période d'au moins trois ans au cours de laquelle la société a effectivement bénéficié du régime de la J.E.I.
- le vendeur et les membres de sa famille n'ont pas détenu ensemble, directement ou indirectement plus de 25% du capital de la société depuis la souscription des titres vendus.

Cette exonération doit faire l'objet d'une option expresse à l'occasion de la souscription de la déclaration des revenus au titre de l'année de la cession. Cette option peut aussi être exercée lorsque la vente intervient dans les cinq ans suivant la perte du régime de la jeune entreprise innovante, à condition que les trois conditions ci-dessus soient remplies.

Toutefois ces plus values sont soumises à la contribution sociale généralisée (C.S.G); et au prélèvement social de 2% ainsi qu'à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S).

V. MESURE D'EXONERATION DES COTISATIONS SOCIALES PATRONALES DE SECURITE SOCIALE

¹ Ce règlement prévoit, à titre de simplification, une présomption de compatibilité communautaire des aides d'importance mineure : il définit quelles sont les aides d'Etat suffisamment limitées pour ne pas devoir faire l'objet d'une notification auprès de la Commission Européenne.

- ***De quelles cotisations s'agit-il ?***

Il s'agit des cotisations dues sur les gains et rémunérations versés au titre :

- des assurances sociales
- des allocations familiales
- des accidents du travail et des maladies professionnelles

- ***Quels sont les emplois concernés ?***

- **les salariés de l'entreprise participant à l'activité de recherche :**

- . chercheurs
- . techniciens
- . gestionnaires de projet de recherche et de développement
- . juristes chargés de la protection industrielle et des accords de technologie liés au projet
- . Personnes chargées des tests pré concurrentiels

- **Les mandataires sociaux dans** la mesure où ils participent à titre principal au projet de recherche et de développement de l'entreprise soit :

1. les gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée ;
2. les présidents directeurs et directeurs généraux de société anonyme ;
3. les présidents et dirigeants de société par actions simplifiées.

Est réputé participer à titre principal à l'activité de recherche le mandataire social qui a la qualité de chercheur.

- ***Quand l'entreprise peut elle bénéficier de cette exonération ?***

Lorsqu'elle estime réunir les 5 critères requis, une entreprise peut, dès sa création, appliquer l'exonération en cochant le code type adéquat sur le bordereau URSSAF ou MSA

En l'absence d'un exercice précédent au cours duquel elle aurait pu vérifier qu'elle rentrait bien dans les critères, **elle s'applique l'exonération sur simple déclaration et à ses risques.**

En effet une erreur d'appréciation sur un seul des critères conduirait à une ré imputation des cotisations à son détriment, l'entreprise étant en fait inéligible au dispositif d'exonération.

Afin d'éviter un tel risque, l'entreprise est vivement encouragée à recourir à la procédure du rescrit ou demande d'agrément préalable.

Pendant combien de temps l'entreprise peut-elle bénéficier de l'exonération ?

Jusqu'au dernier jour de la septième année suivant celle de sa création.

MAIS ATTENTION : Si au cours d'une année l'entreprise ne répond plus à l'une des 5 conditions simultanément requises, elle perd définitivement le bénéfice de l'exonération..

VI. LA PROCEDURE DU RESCRIT

Afin de réduire le risque de se voir réclamer des cotisations fiscales et sociales dont elle s'était crue exonérée - même de bonne foi - la jeune entreprise innovante est vivement incitée à consulter l'administration sur son éligibilité au dispositif d'exonération prévu en faveur des J.E.I. préalablement au démarrage des travaux de son (ou de ses) projet de recherche et développement.

L'entreprise doit adresser sa demande à la Direction des Services Fiscaux (DSF) dont elle dépend, laquelle lui fournira un questionnaire type. L'administration fiscale sollicite l'avis du ministère de la recherche sur les aspects scientifiques et techniques du projet présenté. Pour se prononcer sur la qualification des dépenses invoquées, ce ministère peut être amené à demander à l'entreprise des compléments d'information sur ce projet.

La réponse de l'administration fiscale doit intervenir ***dans un délai de quatre mois***. Le défaut de réponse dans ce délai revient à approuver l'appréciation de la situation faite par l'entreprise. Dans ce cas, son éligibilité au régime de J.E.I. ne pourra être remise en cause sur la base d'une appréciation différente.

MAIS ATTENTION : l'entreprise sera regardée comme une jeune entreprise innovante si, à la clôture de l'exercice sur lequel portait la demande de rescrit, la situation de fait décrite dans sa demande est conforme à la réalité et que les autres conditions sur lesquelles la DSF n'a pu se prononcer ou a émis des réserves sont remplies.

La possibilité de demander un avis préalable sur l'éligibilité au statut et donc d'un projet n'oblige pas l'entreprise à attendre l'avis pour commencer ses travaux.

L'avis émis par l'administration ne vaut que pour la période visée dans la demande et le projet particulier de recherche présenté et examiné. Ainsi, chaque projet peut faire l'objet d'une demande d'avis préalable indépendante ; toutefois l'accord donné par l'administration n'exclut pas un contrôle sur des éléments comptables de la déclaration de résultats déposée par l'entreprise.

VII. CONTROLE

La réalité du taux de 15% de charges consacrés à la recherche et l'appréciation du caractère scientifique du projet de recherche développé, peuvent faire l'objet (comme l'ensemble des autres conditions posées par la loi pour l'éligibilité au dispositif d'exonération) d'un contrôle a posteriori par l'administration fiscale.

Lors d'une vérification de la qualité de jeune entreprise innovante, l'administration fiscale ou l'URSSAF prennent, avant de notifier un redressement y afférent, l'avis des services du Ministère chargé de la recherche lorsque le motif de remise en cause du statut de J.E.I. a trait à la qualification des travaux de recherche dont l'entreprise se prévaut. Ce ministère procède à une expertise technique des travaux litigieux.

Il convient donc de conserver les éléments de justification :

- . relatifs à la qualification des personnels ;
- . concernant les temps passés aux travaux de recherche-développement (ceux-ci doivent être déterminés agent par agent, projet par projet, année par année);
- . rendant compte de la nature des travaux réalisés.

Descriptif des travaux réalisés :

Afin de permettre un examen circonstancié de chaque projet, il est important de :

1. replacer l'opération dans son contexte scientifique et économique ;
2. présenter l'état de l'art existant et les recherches bibliographiques effectuées ;
3. identifier les objectifs visés et les contraintes ;
4. indiquer les problèmes à résoudre, les performances à atteindre ;
5. montrer en quoi les travaux effectués ne relèvent pas d'un savoir-faire commun à la profession et indiquer les sources d'incertitudes scientifiques et technologiques rencontrées, présenter les méthodes et les moyens mis en œuvre, les développements réalisés, les modélisations, les simulations, les essais, les prototypes recherche ; faire état des renseignements et des informations tirés des essais et prototypes, des synthèses des opérations ci-dessus. Enfin, conclure en termes d'orientation de la conception ;
6. souligner les progrès scientifiques ou technologiques réalisés en montrant en quoi les travaux entrepris pour accomplir ce progrès entraînent un écart significatif par rapport à la connaissance et à la pratique généralement répandues dans le domaine, présenter les réussites techniques et commerciales qui ont pu en résulter ;
7. préciser, pour chaque projet, les ressources associées (moyens humains chiffrés, dépenses en matériel...)
8. faire état d'éventuelles collaborations avec des industriels (agrés ou non au titre du crédit d'impôt recherche), des laboratoires publics de recherche.

ANNEXES

I DEFINITION D'UN PROJET DE RECHERCHE-DEVELOPPEMENT

Peuvent être considérés comme des projets de recherche au sens de la loi sur la jeune entreprise innovante.

- ◆ **Un projet ayant un caractère de recherche fondamentale** qui concourt à l'analyse des propriétés, des structures des phénomènes physiques et naturels, en vue d'organiser, au moyen de schémas explicatifs ou de théories interprétatives, les faits dégagés de cette analyse.
- ◆ Un projet de **recherche appliquée** qui vise à discerner les applications possibles des résultats d'une recherche fondamentale ou à trouver des solutions nouvelles permettant à l'entreprise d'atteindre un objectif déterminé choisi à l'avance.

Le résultat d'une recherche appliquée consiste en un modèle probatoire d'un produit, d'un service, d'une méthodologie ou d'un processus.

- ◆ Un projet de **développement expérimental** effectué, au moyen de prototypes ou d'installations pilotes, dans le but de réunir toutes les informations nécessaires à la prise de décisions techniques en vue de la production de nouveaux matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes, services, ou en vue de leur amélioration substantielle.

Le prototype qui a pour but de vérifier expérimentalement des hypothèses de recherche, de lever des doutes et des incertitudes scientifiques et techniques, sans la préoccupation de représenter le produit dans son état industriel final, est éligible.

Il en est de même de la phase de faisabilité d'un projet de recherche-développement mais pas d'une faisabilité de conception ou d'ingénierie.

Les progrès accomplis, les résultats obtenus et enfin, **l'originalité de la solution retenue** en termes de caractéristiques et de performances techniques, peuvent constituer des indicateurs d'une activité de recherche-développement.

**CRITERES D'ELIGIBILITE D'UN PROJET DE DEVELOPPEMENT
REALISE PAR UNE JEUNE ENTREPRISE INNOVANTE**

*Pour être éligible au titre de la J.E.I, la création ou l'amélioration d'un produit, d'un procédé, d'un process, d'un programme ou d'un équipement doit présenter une **originalité ou une amélioration substantielle** ne résultant pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes.*

L'amélioration substantielle ou la nouveauté prononcée de produits, services ou procédés résulte de travaux dont l'état de l'art est bien établi et qui présentent des difficultés et aléas scientifiques et techniques.

L'état des techniques existantes est constitué par toutes les connaissances accessibles au commencement des travaux et utilisables par l'homme du métier normalement compétent dans le domaine en cause, sans qu'il ait besoin de faire preuve d'une activité inventive.

La pertinence commerciale de la contribution (produit, procédé ou service) ou le simple fait que cette contribution soit nouvelle ou novatrice ne suffit pas à prouver que les opérations de création soient éligibles en tant que projet de recherche-développement.

*Seules les opérations qui visent à dissiper **des incertitudes scientifiques et/ou technologiques** sont prises en compte. Les difficultés à résoudre doivent être nouvelles et ne pas avoir déjà donné lieu à des solutions. Ces difficultés, qui ne doivent pas seulement relever d'études, peuvent être liées à la complexité des travaux scientifiques à entreprendre, résulter de contraintes particulières ou d'aléas scientifiques ou technologiques (par opposition aux aléas économiques ou commerciaux).*

Les travaux effectués doivent entraîner un écart appréciable par rapport à la pratique généralement répandue dans le domaine d'application et doivent reposer sur une technicité qui se distingue d'un savoir-faire courant dans la profession par la nécessité d'avoir recours à des scientifiques ou à des ingénieurs.

Les travaux ne doivent pas relever de la conception d'ingénierie ou de la simple mise en œuvre de solutions classiques. La notion d'opération de recherche-développement ne recouvre généralement pas les travaux qui visent à accroître notamment la productivité, la fiabilité, l'ergonomie ou, en matière informatique, la portabilité ou l'adaptabilité des logiciels de base et applicatifs.

Dans un cycle de développement, seules les opérations pouvant justifier de travaux de recherche-développement durant les phases de déroulement et de mise en œuvre peuvent être admises dans l'assiette à prendre en compte.

D'une manière générale, la mise à disposition et le suivi du produit ou du service chez l'utilisateur ne sont pas considérés comme des opérations relevant d'activités de recherche-développement.

***ACTIVITES NE POUVANT ENTRER DANS LE CADRE D'UN PROJET
DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT.***

- Les activités menées autour d'un procédé en grande partie « fixé » pour rechercher des débouchés, **améliorer la productivité** ou la rentabilité, établir des plans de pré production ou améliorer **la régularité du processus de production** ;
- à l'achèvement de la phase expérimentale, le fonctionnement comme une unité normale de production d'un prototype ou d'une installation pilote ;
- les **prototypes de validation** de conception, les **productions** à titre d'essai, qui visent la mise en route et l'aménagement de la production, ainsi que le coût des séries produites à titre d'essai ou de "production expérimentale" ;
- les mises au **point organisationnelles** de matériels et d'outillages nécessaires à la production en série ;
- les frais d'étude pour adapter les produits aux changements de styles ou de modes, les **études de marchés**, les études de coûts ;
- les activités de recherche minière ou pétrolière qui concernent en réalité la prospection de ressources naturelles ;
- les activités d'enseignement et de formation professionnelle organisées par les entreprises ;
- les travaux menés par une entreprise pour adapter ses produits aux normes, sauf si les travaux entrepris répondent aux définitions des opérations de recherche-développement ;
- les projets d'ingénierie étudiés selon les techniques existantes afin de fournir des informations complémentaires avant toute mise en œuvre ;
- les études de conception d'un dispositif, d'un mécanisme, voire d'une machine, qui conduisent à l'élaboration de dessins techniques.

II DEPENSES PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DES 15%

◆ Les dotations aux amortissements

Sont retenues les dotations aux amortissements fiscalement déductibles relatives aux :

- immeubles affectés à des opérations de recherche, acquis à compter du 1^{er} janvier 1991,
- biens meubles créés ou acquis à l'état neuf,
- biens acquis en crédit-bail :
 - acquis à l'état neuf par le bailleur, (voir CGI)
 - affectés directement à la recherche (le montant de l'amortissement retenu est celui pratiqué par l'établissement de crédit-bail),
 - l'entreprise de crédit-bail doit délivrer une attestation (à joindre à la déclaration n°2069) désignant le bien loué, sa valeur d'acquisition et le montant des amortissements pratiqués.

Les biens concernés doivent être affectés à des opérations de recherche.

En cas d'utilisation mixte recherche-fabrication, seule la part recherche doit être retenue pour le calcul des dotations aux amortissements (l'entreprise la détermine au prorata du temps d'utilisation).

◆ Les dépenses de personnel concernant les chercheurs et les techniciens directement affectés aux travaux de recherche et de développement

Les dépenses à retenir sont les salaires, avantages en nature, primes ou cotisations sociales obligatoires (cf. définition du personnel de recherche en annexe). **Sont exclues les taxes assises sur les salaires.**

Les frais de formation ou de congrès sont intégrés dans les dépenses de fonctionnement calculées forfaitairement

La rémunération des mandataires sociaux (gérants de société ayant un diplôme de chercheur et dont l'apport intellectuel est indispensable à l'aboutissement du projet)

◆ Les dépenses de fonctionnement

Elles sont fixées forfaitairement, quel que soit le lieu d'implantation géographique de l'entreprise, et couvrent notamment les dépenses de personnel de soutien, les dépenses administratives et les dépenses afférentes aux biens non destinés spécifiquement à l'exécution des opérations de recherche

Ces dépenses sont fixées forfaitairement à :

- **75%** des dépenses de personnel qui se rapportent aux chercheurs et aux techniciens de recherche ;

ATTENTION : il ne faut inclure ici ni la rétribution des mandataires sociaux ni les salaires des gestionnaires de projet de recherche développement, des juristes chargés de la protection industrielle et des personnes chargées de tests pré concurrentiels.

- **100%** des dépenses de personnel qui se rapportent aux jeunes docteurs ou aux titulaires d'un diplôme équivalent, pendant les douze premiers mois suivant leur recrutement, à la double condition que ce soit leur premier contrat de travail à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente.

◆ **Les frais de dépôt et de maintenance et des brevets**

Seuls sont à prendre en compte les frais afférents aux titres de propriété industrielle protégeant les inventions (brevets, certificats d'utilité et certificats d'addition rattachés).

Sont exclus les frais afférents aux dessins, modèles et marques de fabrique.

Au titre de la prise de brevets, peuvent être pris en compte les honoraires versés aux conseils en brevets d'invention, aux mandataires chargés du dépôt du brevet directement à l'étranger si le brevet est également déposé en France, les frais de traduction, les taxes diverses perçues pour la délivrance de brevets au profit de l'INPI, des Etats étrangers ou des organismes internationaux qui assurent la protection de l'invention.

◆ **Les dotations aux amortissements des brevets acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et de développement expérimental**

Il s'agit des dotations fiscalement déductibles des brevets acquis pour être utilisés dans le cadre de nouvelles recherches et non en vue de leur industrialisation en l'état.

◆ **La moitié des dépenses de normalisation afférentes aux produits de l'entreprise, définies comme suit :**

- les salaires et charges sociales afférents aux périodes pendant lesquelles les salariés participent aux réunions officielles de normalisation,
- les autres dépenses exposées à raison de ces mêmes opérations, fixées forfaitairement à 30% de ces salaires,
- les frais de participation aux réunions officielles de normalisation des chefs d'entreprises individuelles, des associés de sociétés de personnes (mentionnés à l'article 151 nonies du Code général des impôts) et des dirigeants de personnes morales, dans la limite de 457,35€ par jour.

Les dépenses de normalisation doivent être directement rattachées aux produits ou processus de production faisant l'objet d'une activité de recherche et de développement.

Seules sont éligibles les dépenses afférentes à la participation à des réunions dans les organismes officiels de normalisation chargés d'élaborer les normes françaises, européennes et mondiales.

◆ **Opérations confiées à des organismes de recherche agréés**

Cette procédure permet de prendre en compte les frais de la recherche externe à l'entreprise, réalisée :

- **Par des laboratoires d'organismes de recherche publics ou universités ainsi que par des centres techniques industriels**

Les organismes de recherche publics et les universités sont agréés d'office sans examen ni demande préalable. Ils ne figurent donc pas sur la liste des organismes agréés.

Lorsque les travaux sont confiés à des organismes de recherche publique, à des université ou à des centres techniques exerçant une mission d'intérêt général, les dépenses sont retenues pour le double de leur montant, à condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéa du 12 de l'article 39 du code général des impôts.

- **Par des sociétés privées de recherche ou par des experts, agréés au titre du crédit d'impôt recherche par le ministre chargé de la recherche et de la technologie.**

L'agrément vise à s'assurer que le demandeur possède bien le potentiel de recherche -développement pour exécuter des travaux de recherche pour le compte de tiers.

Il est attribué après constitution d'un dossier qui est à demander au ministère de la Recherche, Direction de la Technologie, Bureau des procédures d'aide à la recherche industrielle et à l'innovation, 1, rue Descartes 75231 Paris cedex 05

Contact : Laurent.nouaze-priet@technologie.gouv.fr

Tél : 01-55-55-89-94 - fax 01-55-55-86-41

ATTENTION :

Les dépenses de veille technologique qui sont prises en compte dans le crédit d'impôt recherche ne doivent pas être intégrées dans le calcul des 15% de R&D au titre de la JEI.

III DEFINITION DU PERSONNEL DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT POUR L'APPLICATION DU CALCUL DES 15%

La notion de personnel de recherche et de développement est précisée par l'article 49 septies G de l'annexe III du Code général des impôts. Elle comprend les chercheurs et les techniciens de recherche.

Les chercheurs

Ce sont des scientifiques ou des ingénieurs travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes ou de systèmes nouveaux.

Sont assimilés aux ingénieurs les salariés qui, sans remplir les conditions de diplôme, ont acquis cette qualification au sein de leur entreprise.

Sont considérés comme assimilés aux ingénieurs, les salariés dont la position répond aux critères suivants :

- avoir été promu dans le cadre de leur entreprise, conformément aux conventions collectives applicables dans la branche considérée
- avoir reçu notification écrite de leur promotion à la qualification d'ingénieur,
- en conséquence, être placés dans la classification afférente aux ingénieurs et cadres (indépendamment de la possession d'un diplôme),
- être rémunérés selon un indice correspondant à leur qualification,
- être affiliés obligatoirement au régime de retraite et prévoyance des cadres, en application de l'article 4 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 modifiée,
- en outre, exercer effectivement des fonctions d'ingénieurs affectés à la recherche.

Les techniciens

Les techniciens de recherche sont des personnes qui travaillent en étroite collaboration avec des chercheurs pour assurer le soutien technique indispensable aux travaux de recherche et de développement expérimental.

Ces collaborateurs directs des scientifiques ou des ingénieurs doivent posséder une culture scientifique et technique reconnue dans le secteur d'activité par des diplômes ou des acquis professionnels.

Exclusion du personnel de soutien

En revanche, les autres catégories de personnel sont expressément exclues du champ d'application des dispositions de l'article 244 quater B du Code général des impôts. Il s'agit notamment des personnels affectés au secrétariat, à la dactylographie, au nettoyage des locaux de l'entreprise...

Affectation exclusive du personnel à des opérations de recherche

Pour l'application du paragraphe II b de l'article 244 B du Code général des impôts, seuls sont pris en compte les chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à des opérations de recherche. Le dernier alinéa de l'article 49 septies G de l'annexe III du Code général des impôts a, par ailleurs, précisé les conditions d'application de cette disposition pour les entreprises n'ayant pas de département de recherche.

En définitive, ces dispositions devront être appliquées conformément aux principes suivants :

- . les salaires des chercheurs et des techniciens de recherche affectés en permanence à des opérations de recherche seront pris en compte intégralement pour la détermination du seuil des 15% de dépenses de recherche.
- . les salaires des chercheurs et des techniciens de recherche affectés à temps partiel ou en cours d'année à des opérations de recherche seront pris en compte au prorata du temps effectivement consacré à ces opérations.

A cet égard, les entreprises devront pouvoir établir le temps réellement et exclusivement passé à la réalisation d'opérations de recherche, toute détermination forfaitaire étant exclue.

Personnel de recherche mis à disposition de l'entreprise par une autre entreprise :

Il est admis que soient retenues les dépenses afférentes aux personnels de recherche dont l'entreprise n'est pas l'employeur mais qui sont mis à disposition par une autre entreprise, si les conditions suivantes sont réunies :

- . les personnels considérés doivent être des chercheurs et des techniciens de recherche directement et exclusivement affectés aux opérations de recherche ;
- . les charges correspondantes doivent être facturées par l'employeur pour le montant exact effectivement supportés par lui.

Il en est ainsi des salaires et charges sociales des personnels concernés, à l'exclusion des frais indirects (frais de gestion de personnel, frais d'administration générale) qui ne sont pas visés.

IV DEFINITION DES FONCTIONS DE CERTAINS PERSONNELS QUI PEUVENT BENEFICIER DE L'EXONERATION DES COTISATIONS SOCIALES PATRONALES

OUTRE LE PERSONNEL DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT DEFINI AU PARAGRAPHE PRECEDENT, PEUVENT BENEFICIER DE L'EXONERATION DES COTISATIONS SOCIALES PATRONALES :

- Les gestionnaires de projet de recherche et de développement, cadres dans l'entreprise, ont en charge l'organisation, la coordination et la planification du projet dans ses aspects administratif, financier et technologique ;
- les juristes chargés de la protection industrielle et des accords de technologie liés au projet, cadres dans l'entreprise, ont la charge de l'élaboration, du dépôt, de la gestion et de la défense des titres de propriété industrielle, des accords juridiques et toute nature liés au projet et notamment aux transferts de technologies ;
- les personnels chargés des tests pré-concurrentiels qui conçoivent, réalisent ou font réaliser des tests techniques nécessaires au développement ou à la mise au point du produit ou du procédé.